PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCHROLL

6 rue de Cherbourg
BP 23
67000 Strasbourg

Code AIOT : 0006706094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement SCHROLL implanté 44 route industrielle de la Hardt 67120 Molsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 28 janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHROLL
- 44 route industrielle de la Hardt 67120 Molsheim
- Code AIOT : 0006706094
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets ainsi qu'une déchetterie de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Molsheim.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28/01/2026, article 1er	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28/01/2026, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 28 janvier 2026. Il est proposé de lever cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** respect de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2026, article 1er

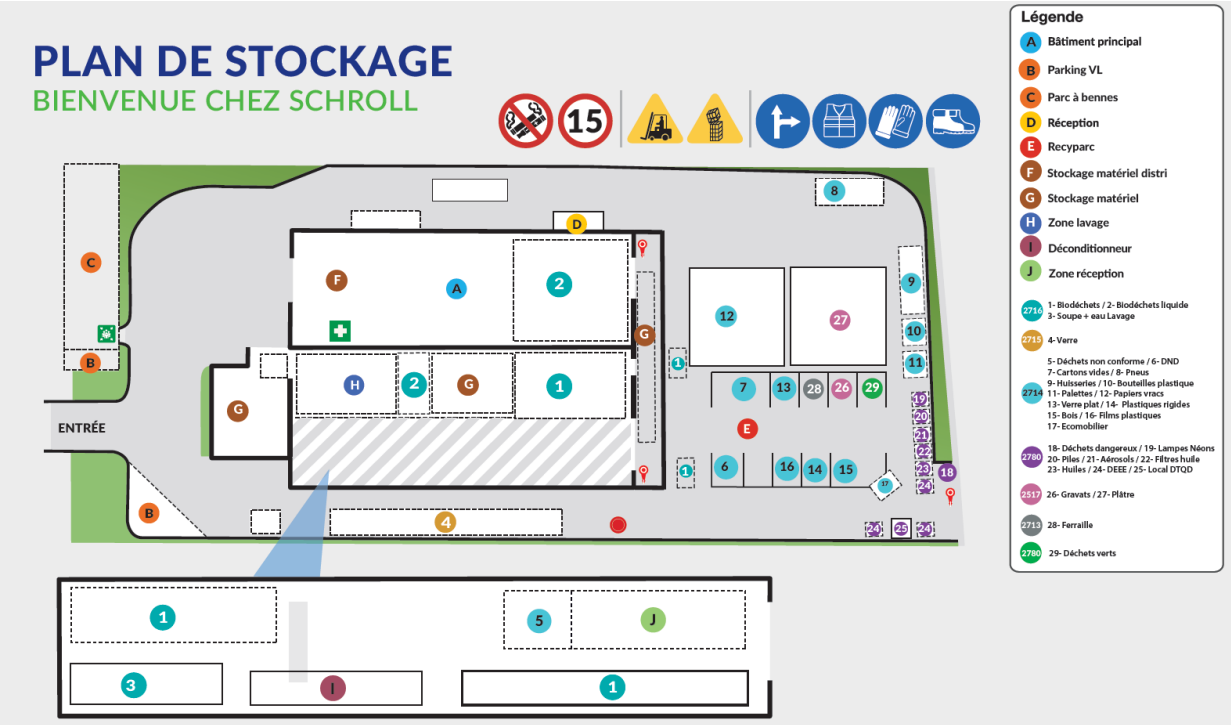
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

La société SCHROLL, pour les installations situées 44 route industrielle de la Hardt à Molsheim (67120), est mise en demeure de respecter, sous un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions :
de l'Annexe point 1.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ci-après reprises :
« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- les plans de l'installation tenus à jour ;» ; [...]

Constats :

L'exploitant présente son plan de stockage. Il détaille les stockages de déchets en précisant l'emplacement et le type de déchets.
L'inspection contrôle les emplacements. Elle ne constate pas de différences entre le plan et ceux-ci.



L'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux prescriptions de la mise en demeure du 20 janvier 2026. Il est proposé de lever celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** respect de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2026, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : La société SCHROLL, pour les installations situées 44 route industrielle de la Hardt à Molsheim (67120), est mise en demeure de respecter, sous un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions : [...] de l'Annexe point 2.7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ci-après reprises : *« Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :* *- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. ».*
Constats : L'inspection constate que les stockages de déchets liquides comportent une rétention conforme au point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport aux prescriptions de la mise en demeure du 20 janvier 2026. il est proposé de lever celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

****